

La fiscalité des ETF en Belgique

De nos jours, de plus en plus d'investisseurs optent pour les ETF en raison de leurs coûts réduits. Cependant, afin d'éviter des surprises fiscales indésirables, il est crucial de bien saisir les implications fiscales liées à ces instruments. Opter pour des véhicules d'investissement inappropriés peut se révéler extrêmement onéreux.

15 juillet 2024



Image générée par l'intelligence artificielle sur Midjourney.

Application de la TOB et du précompte mobilier sur les ETF

En Belgique, la fiscalité de l'épargne est notoirement complexe, avec diverses taxes impactant la performance finale d'un portefeuille titres. Parmi celles-ci, citons la TOB (Taxe sur les Opérations de Bourse), le précompte mobilier (Taxe Belge sur l'Epargne) et la taxe sur les comptes titres.

Nous examinons ici le cas particulier des ETF (Exchange Traded Funds), également appelés couramment « trackers ». Ces fonds, qu'ils soient de gestion active ou passive, sont plus largement connus pour leur gestion passive et sont notamment échangés en bourse. Un ETF investit dans une diversité de sous-jacents, généralement des actions ou des obligations, et vise (pour les ETF indiciels) à reproduire au mieux la performance d'un indice.

La gestion passive, et par extension les ETF, gagne en popularité en Europe et aux États-Unis en raison de ses frais réduits et de la possibilité de diversification offerte par un seul produit. Cependant, il convient de rester vigilant face aux pièges fiscaux potentiels, comme nous l'expliquons ci-dessous.

TOB sur les ETF

En Europe, les ETF doivent être conformes aux règles UCITS. Cependant, afin de promouvoir activement des ETF auprès d'une clientèle de détail dans un pays européen, il est impératif que ces ETF soient enregistrés dans ce pays spécifique.

- Si un ETF est conforme aux règles UCITS mais n'est pas enregistré en Belgique, les entités telles que la société de gestion, la banque ou l'intermédiaire qui le commercialisent ne peuvent pas activement promouvoir ce produit auprès des investisseurs privés belges. Néanmoins, un investisseur privé belge peut investir dans ce produit même si il n'est pas enregistré en Belgique. Il suffit que l'investisseur ait trouvé le produit par lui-même¹.
- Une société de gestion gérant le compte d'un client belge en gestion sous mandat peut investir les actifs de ses clients dans des ETF non enregistrés en Belgique. Cependant, elle ne peut pas faire activement la promotion de ce produit spécifique auprès de ses clients.

Bien que cela puisse sembler anodin, l'enregistrement ou non de l'ETF en Belgique revêt une importance considérable en termes de Taxe sur les Opérations de Bourse (TOB). Pour les ETF de capitalisation enregistrés en Belgique, la TOB est de 1,32% à l'achat et à la vente, totalisant ainsi 2,64% pour un arbitrage (achat / vente). En revanche, pour un fonds non enregistré en Belgique²

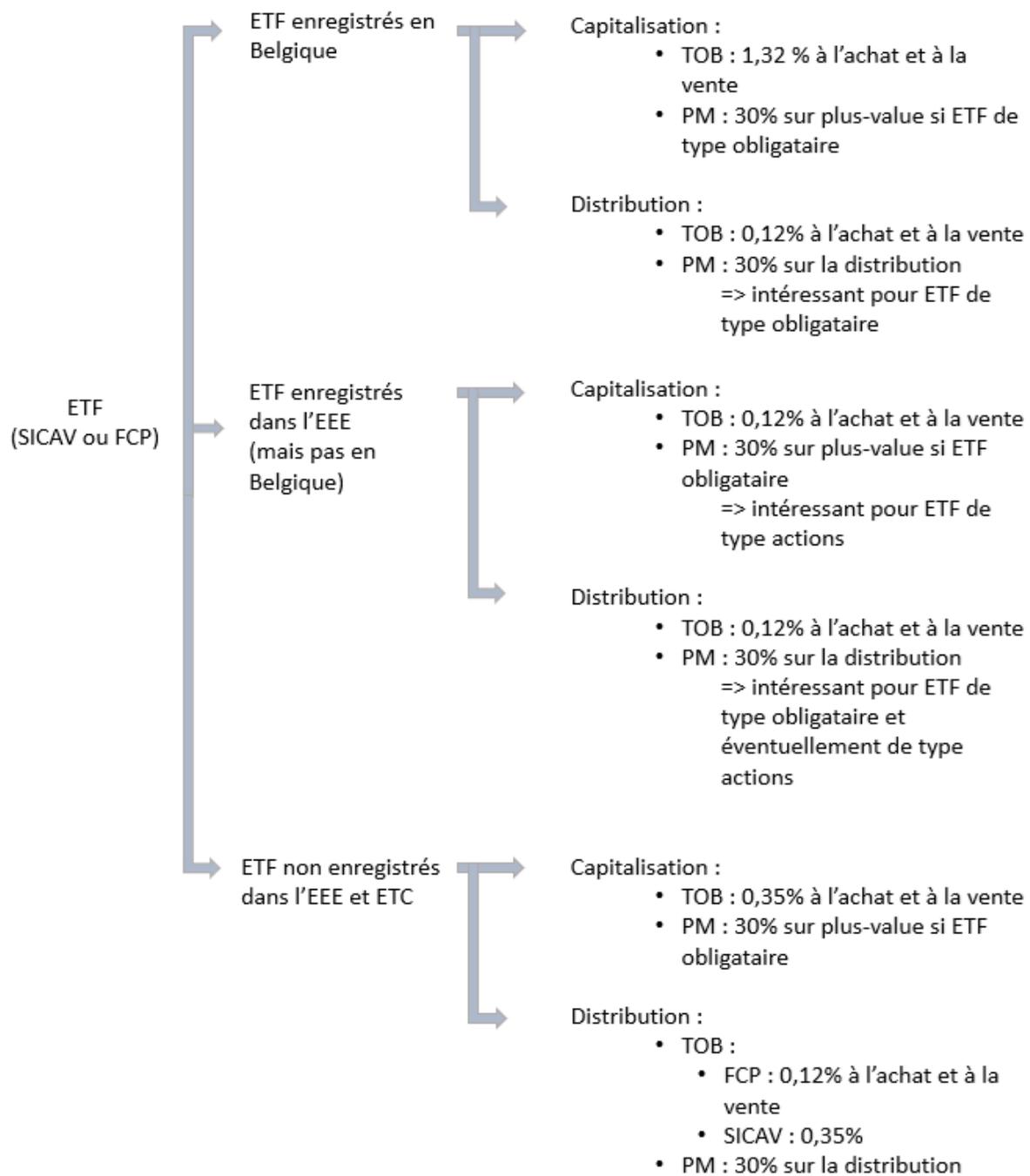
¹ Sous réserve que sa banque permette un tel investissement, que l'ETF ne soit pas interdit en Belgique, que la part ne soit pas réservée aux investisseurs institutionnels ou qu'il n'y ait pas de minimum d'investissement.

² Pour les ETF non enregistrés en Europe cette TOB se monte à 0.35%.

ou de distribution, cette taxe se limite à 0,12%, soit 0,24% pour un achat / vente. Soit une différence de 2,40% pour un arbitrage.

En conséquence, la plupart des investisseurs et des conseillers optent pour des ETF européens non enregistrés en Belgique ou des ETF de distribution, qu'ils soient enregistrés ou non en Belgique. C'est un aspect crucial à prendre en considération si on veut investir dans des ETF en Belgique.

Taxes sur opérations de Bourse (TOB) et Précompte Mobilier (PM) sur ETF³



³ La TOB est plafonnée. Lorsque le taux est de 0,12% le plafond est de 1300 euros, lorsque le taux est de 0,35% le plafond est de 1600 euros et lorsque le taux est de 1,32% le plafond est de 4000 euros.

Précompte mobilier sur les ETF

En Belgique les ETF (et les fonds en général) sont catégorisés en ETF « actions » et en ETF « obligataires ».

En Belgique, les ETF (et les fonds en général) sont classifiés en deux catégories distinctes : les ETF « actions » et les ETF « obligataires »⁴.

Les ETF « actions » de capitalisation ne sont pas assujettis au précompte mobilier, tandis que les ETF « actions » de distribution sont soumis au précompte mobilier sur la distribution.

Actuellement, il est donc plus avantageux d'investir dans des ETF « actions » de capitalisation, bien que cette dynamique puisse évoluer avec d'éventuels changements dans la Taxe sur les Opérations de Bourse (TOB). Dans ce contexte, opter pour des ETF « actions » de distribution pourrait redevenir fiscalement plus avantageux.

Les ETF « obligataires » détiennent des créances telles que des liquidités ou des obligations. En cas de capitalisation, le précompte mobilier de 30% s'applique à la plus-value réalisée, prélevée lors de la vente. Dans le cas de la distribution, le précompte mobilier s'applique sur les distributions. Les ETF obligataires de distribution ont potentiellement l'avantage de ne pas créer de "latence fiscale", signifiant que lors de la distribution, les compteurs sont en quelque sorte remis à zéro. Après leur vente, les ETF obligataires de capitalisation ont une fiscalité très similaire à celle des ETF de distribution. Toutefois, un changement dans la TOB pourrait avoir un impact plus significatif sur ces derniers, et un ajustement du précompte mobilier pourrait toucher l'ensemble de la plus-value latente, s'appliquant rétroactivement.

Réforme de la TOB

Depuis plusieurs années le ministre des Finances travaille sur un projet de simplification de la TOB.

Le projet consisterait à appliquer une même TOB aux ETF étrangers et aux ETF enregistrés en Belgique et à aligner la TOB sur le ETF de capitalisation à la TOB sur les autres fonds de capitalisation (actuellement 1.32% à la sortie). Le nouveau taux de TOB serait de 1.5% pour tous les fonds et ETF de capitalisation. Les ETF et fonds de distribution seraient taxés à 30% sur la distribution.

Si ça devait être le cas, pour les ETF obligataires, les parts de distribution seraient les plus intéressantes. Pour les ETF actions, le choix se ferait en fonction de la durée attendue de détention et du niveau de distribution mais ce sera un projet pour la prochaine législature.

⁴ Il existe également des fonds « mixtes » qui investissent dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, produits dérivé,...) mais très peu d'ETF investissent dans des stratégies « mixtes » donc pour simplifier on ne parle pas de cette catégorie.

Avantages fiscal d'une structure « fonds de fonds » tel que le fonds SPM - Global Flexible

SPM Global Flexible est un fonds de fonds indiciels, plus précisément un fonds de fonds de gestion passive, essentiellement des ETF mais incluant également des fonds classiques (à cotation quotidienne).

Le fonds SPM Global Flexible peut être vu comme une « enveloppe fiscale ». En fonction du support choisi, les investisseurs, seront soumis à la fiscalité belge lors de la revente de leurs parts de SPM Global Flexible, mais tant qu'ils resteront actionnaires du fonds, la TOB et le Précompte Mobilier ne s'appliqueront pas aux opérations qui auront lieu au sein du fonds. D'où l'appellation « enveloppe fiscale ».

Un investisseur qui souhaite reproduire dans son portefeuille la gestion de SPM Global Flexible serait soumis au précompte Mobilier et/ou à la TOB à chaque opération.

Ce document a été rédigé par Sébastien Lippens, Dirigeant Effectif de SPM Funds le 15 juillet 2024.

SPM FUNDS SA - SICAV publique de droit belge - www.spmfunds.be

Adresse commerciale : Boulevard de la Cambre 30, 1000 Bruxelles

Siège Social : Avenue du Port 86c/b320 B-1000 Bruxelles

Tel.: +32 2 646 62 06 - E-mail : info@spmfunds.be

RPM Bruxelles : 0849.727.522